Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie Normandie

RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

LA RECTRICE DE LA RÉGION ACADÉMIQUE NORMANDIE
RECTRICE DE L'ACADÉMIE DE NORMANDIE
CHANCELIÈRE DES UNIVERSITÉS

A Rouen, le 15 janvier 2020

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Mesdames et Messieurs
les chefs des établissements d'enseignement du premier et du second degré privés sous contrat

Rectorat

Division de l'enseignement privé

DEP2/AD/2020-017

DEP 2
Affaire suivie par
Armelle DUVAL
Téléphone
02.32.08.93.25

DEP 3
Nadine MARTINEAU
Téléphone
02.32.08.93.20

Télécopieur
02.32.08.93.37

Adresse électronique
dep@ac-rouen.fr

25 rue de Fontenelle
76037 ROUEN CEDEX 1

Objet : **Allègement de service pour raison médicale - Année scolaire 2020/2021**

Références : Articles R.911-12 à R.911-30 du code de l'éducation,
Article R.914-105 du code de l'éducation.

P.J : un imprimé

Les personnels enseignants, confrontés à une altération de leur état de santé, peuvent solliciter un aménagement horaire de leur poste de travail.

Cet allègement de service peut être octroyé aux maîtres contractuels et agréés à titre définitif exerçant dans les établissements d'enseignement privés liés à l'État par contrat.
La présente circulaire a pour objet de vous présenter les modalités de mise en œuvre du dispositif d'allègement de service pour l'année scolaire 2020/2021.

Il s'agit d'une mesure d'accompagnement exceptionnelle. Chaque demande présentée à ce titre fait l'objet d'un examen attentif. Les décisions sont prises au regard de l'ensemble des demandes et des moyens qui peuvent être consentis.

1/ Bénéficiaires du dispositif

L'allègement de service est une des réponses apportées aux **personnels enseignants** que leur état de santé place en difficulté professionnelle dans l'exercice de leurs fonctions.

Il reste un dispositif **exceptionnel** qui vise à permettre de concilier l'état de santé du demandeur, qui continue à percevoir l'intégralité de son traitement, avec les exigences du service, notamment sa continuité, dans un souci d'adaptation du rythme et des conditions de travail.

Je souligne que ce dispositif est destiné à accompagner les personnels dans une démarche progressive de retour à l'emploi.

2/ Conditions d'octroi de l'allègement

Conformément aux dispositions du décret cité en référence, et sur la base notamment de l'appréciation de la situation des intéressés par le médecin de prévention du rectorat, l'allègement de service ne peut être envisagé que dans la limite du **tiers des obligations réglementaires de service** de l'agent. Il ne saurait se cumuler avec d'autres dispositifs qui en réduiraient déjà la durée.

L'allègement portera obligatoirement sur un nombre entier d'heures hebdomadaires.

Je vous rappelle que les bénéficiaires d'un allègement de service ne peuvent se voir attribuer des HSE ou des HSA et ne sauraient, bien entendu, bénéficier d'une autorisation de cumul d'activités.

L'allègement de service est attribué pour une durée maximale d'une année scolaire, sans aucun droit systématique au renouvellement.

Précision relative au 1er degré : l'allègement de service peut porter sur 3 heures ou 6 heures (maximum). Il concerne uniquement les heures de face à face devant les élèves et ne porte pas sur les 108 heures annualisées.

3/ Instruction des demandes

Les demandes écrites d'allègement de service, y compris les demandes de renouvellement, doivent être transmises **pour le 7 février 2020 (délai de rigueur) à la DEP2 pour les enseignants du 2nd degré et à la DEP 3 pour les enseignants du 1er degré.**

L'agent sollicitant un allègement de service doit constituer un dossier comportant les éléments suivants :

D'une part, en deux exemplaires :

- un **courrier** adressé à Madame la rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie, chancelière des universités, expliquant les difficultés rencontrées dans l'exercice des fonctions,
- le **formulaire** de demande d'allègement de service, ci-joint, dûment renseigné, portant avis, obligatoirement et signé par le chef d'établissement,

D'autre part, en un exemplaire :

- un **certificat médical** récent (datant de moins d'un mois), explicite et détaillé, sous pli confidentiel, à l'attention du médecin de prévention du rectorat.

L'avis du médecin de prévention sera sollicité pour établir le bien fondé de chaque demande et déterminer le nombre d'heures susceptible d'être accordé au regard de la situation de santé particulière de chacun des demandeurs.

4/ Décision d'attribution de l'allègement

Suite à examen par une commission, les **décisions** d'attribution d'allègement de service seront prises par Madame la rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie, chancelière des universités, sur avis du médecin de prévention.

Un courrier sera adressé à chaque agent, sous couvert du chef d'établissement, dès que les décisions seront arrêtées.

Il convient de préciser que l'agent bénéficiaire conserve, bien entendu, son contrat et que la fraction de service libérée est attribuée à un maître délégué.

Je vous saurais gré de bien vouloir assurer une large diffusion de cette circulaire auprès de vos personnels, y compris de ceux qui sont actuellement en congés, et vous remercie par avance de votre précieuse collaboration.

Pour la rectrice et par délégation
La cheffe de division

Signé
Nathalie FOURNEAUX